

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/166

**TRAVAUX DE RESEAUX  
D'ASSAINISSEMENT,  
D'EAU POTABLE ET  
D'EAUX PLUVIALES  
CHEMIN DE CLOPEE**

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION ET  
REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le : 19 mai 2026

## LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande en date du 12 mai 2026 présentée par la société SOGEA représentée par Monsieur Noé GIROUX en qualité de conducteur de travaux, concernant l'exécution de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux situés rue Pasteur à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :** Du mercredi 20 au mercredi 27 mai 2026, l'entreprise SOGEA est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux qui auront lieu chemin de Clopée à Mondeville.

**Article 2 :** Durant la période précitée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

**Article 3 :** La société SOGEA est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de RATP-DEV ;
- Le service Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Caen La Mer ;
- La société SOGEA.

Fait à Mondeville, le 19 mai 2026

La Maire,  
Hélène BURGAT

